



**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF VACANCES APPRENANTES**

Entre

Le Préfet, représenté par la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, Nathalie Daussy,
Désignés sous le terme « Administration » d'une part,

Et

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Dont le siège social est situé : 52 Avenue de Saint-Just, 13004 Marseille,
Représenté par la Conseillère départementale en charge de la protection de l'enfance et de la famille, Brigitte DEVESA
Désignée sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et les lois de finances rectificatives pour 2020,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté du Préfet de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature au Directeur Régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-

Rhône pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 147 « politique de la ville »,

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2020 relatives au plan vacances apprenantes – été 2020

Vu l'arrêté du Préfet portant délégation de signature à la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,

Vu la convention de délégation de gestion relative à la mise en place des « colos apprenantes et des accueils de loisirs apprenants dans le cadre de vacances apprenantes.

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Colos apprenantes »

Dans le cadre du programme « Vacances apprenantes », initié par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, 250 000 enfants et jeunes scolarisés (de 3 à 17 ans) se verront proposer le départ en « colonie de vacances apprenante », en partenariat avec les collectivités territoriales ou les associations. Ces colonies offriront des activités ludiques et pédagogiques qui permettront aux enfants de renforcer savoirs et compétences dans la perspective de la rentrée prochaine. Ce dispositif exceptionnel s'adresse en priorité aux jeunes les plus exposés aux effets de la crise : jeunes des quartiers politique de la ville et de zones rurales, issus de familles isolées, monoparentales ou en situation socio-économique difficile, enfants en situation de handicap, enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet. Une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance

Ces publics sont identifiés par les collectivités territoriales ou les associations, en lien avec les services de l'Education nationale et les associations de proximité.

Accompagner les accueils de loisirs des collectivités territoriales

Pour cet été 2020, il apparaît nécessaire de permettre à un maximum d'enfants de fréquenter ces accueils afin de contribuer à leur socialisation dans la perspective de la rentrée scolaire et d'offrir aux parents une solution de garde de qualité et sécurisée. Une aide ponctuelle exceptionnelle de

30 millions d'euros sera proposée aux collectivités territoriales afin qu'elles puissent soit ouvrir ces accueils, soit en accroître la capacité. Une attention particulière sera portée aux territoires et publics les plus fragiles. En outre, l'Education nationale mettra à la disposition des accueils de loisirs des ressources pédagogiques pour des « accueils de loisirs apprenants », avec notamment des parcours d'apprentissage en ligne proposés gratuitement par le CNED pour tous les niveaux du primaire au lycée. Cette aide se matérialise par une enveloppe de 30 M€ inscrite en loi de finances rectificative (programme 163). Une attention particulière sera portée aux territoires et publics les plus fragiles.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes » et des « accueils de loisirs apprenant ».

Article 2 - Cadre des « colos apprenantes » et des « accueils de loisirs apprenants » :

Les « colos apprenantes » et les accueils de loisirs apprenant ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 3 - Les signataires

- L'État représenté par la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône
- Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par Brigitte DEVESA

Article 4 - Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre « 3 et 17 ans ») une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes ».

La collectivité s'engage à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours).

La collectivité s'engage à organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour vers et du lieu des séjours proposés, lorsqu'il n'est pas intégré dans la prestation.

Les séjours sont gratuits pour les familles.

La collectivité inscrit les enfants dont elle a la responsabilité ou les enfants dont les familles relèvent des maisons départementales de la solidarité ou des établissements partenaires, au sein d'une colonie labellisée proposée par un organisateur de séjours.

Article 5 - Engagements de l'Administration

L'administration s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'administration s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires, car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;
- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

L'administration s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par séjour de 5 jours. Ces séjours peuvent être prolongés sur une durée de 15 jours.

Article 6 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

Article 7 - Détermination du montant de l'aide de l'Etat

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par la collectivité sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (x)	Dont les enfants de l'ASE (x)	Autres
200	100	100	

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : $= (x) * 400€$, soit **80 000 €** et devront faire l'objet de demande de subvention spécifique.

En effet, la dépense sera imputée sur :

- sur le programme 163 jeunesse et vie associative, à hauteur de 40 000 €,
- sur le programme 304 pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance, à hauteur de 40 000 €.

Article 8 - Modalité de financement

Pour la jeunesse et la vie associative (BOP 163)

Une fois la présente convention signée, la collectivité devra déposer un dossier de demande de subvention au titre des « colos apprenantes » auprès de la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône, en remplissant le formulaire Cerfa n° 12156*05.

Ce formulaire peut être complété en ligne sur le site www.service-public.fr/associations. Il peut également être déposé ou adressé par voie postale à l'autorité administrative sollicitée. Il s'agit d'un formulaire unique de demande de subvention.

Ces dépenses sont à imputer sur le BOP 163 - activité « loisirs éducatifs » code 0163 50 02 12 04 - domaine fonctionnel 0163-02.

Selon les crédits disponibles :

Le versement intégral de la subvention de l'Etat pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021, il fera apparaître les départs effectifs des bénéficiaires en séjour. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

Pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance (BOP 304)

Une fois la présente convention signée, la collectivité (ou l'association) devra déposer un dossier de demande de subvention au titre des « colos apprenantes » auprès de la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône.

La demande de subvention doit être faite en remplissant le formulaire Cerfa n° 12156*05.

Ce formulaire peut être complété en ligne sur le site www.service-public.fr/associations. Il peut également être déposé ou adressé par voie postale à l'autorité administrative sollicitée. Il s'agit d'un formulaire unique de demande de subvention.

Ces dépenses sont à imputer sur le BOP 304- sur l'action 17 - Sous action 11 « Vacances apprenantes » du référentiel du programme 304 (0304-17-11). Le code activité est le suivant : 030450171805.

Selon les crédits disponibles :

Le versement intégral de la subvention de l'Etat pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021, il fera apparaître les départs effectifs des bénéficiaires en séjour. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « fournir

ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, la collectivité s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place,
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale,
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 - Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la ville et du logement.

Article 11 - Résiliation de la convention

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Signatures

Pour le Préfet
Nathalie DAUSSY

Pour le Conseil départemental
Brigitte DEVESA